



DIRECTIVES RELATIVES AUX
Bourses d'aides à la création

Preamble

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Gland par le biais du Service de la culture met au concours des bourses d'aide à la création artistique. Il s'agit, par ce volet complémentaire de celui des subventions annuelles et ponctuelles, d'apporter un soutien concret et stimulant aux artistes, de favoriser leurs projets de création comme de valoriser le tissu culturel local.

1. But

Ces directives définissent les modalités de soutien aux artistes professionnels domiciliés à Gland ou ayant de fortes attaches avec la ville qui souhaitent développer et réaliser un projet de création.

Tous les domaines artistiques sont concernés.

2. Procédure

Annuellement, la Ville de Gland, par le biais du Service de la culture, met au concours des bourses de soutien à la création. Le montant et le nombre peuvent varier selon le budget alloué. Peuvent en bénéficier, un-e artiste professionnel-le ou un groupe d'artistes professionnels.

Le montant d'une bourse se monte en principe de CHF 5'000.- par lauréat.

Ce montant peut être accompagné, selon les besoins et disponibilités, d'un espace de travail.

3. Jury

Les candidatures sont examinées par un jury composé des membres de la commission culturelle, d'experts du Service de la culture et d'experts externes. Le jury soumet des recommandations à l'attention de la Municipale en charge de la culture qui détermine la sélection définitive des lauréat-e-s des bourses.

Si aucune candidature ne remplit les exigences définies, le jury peut renoncer à l'attribution de la bourse ou procéder par appel direct. Elle peut aussi répartir le montant de la bourse entre plusieurs candidatures.

4. Conditions

Les candidat-e-s doivent remplir les conditions suivantes :

- a. Avoir son domicile légal à Gland, ou, à défaut, avoir de fortes attaches avec la Ville. S'il s'agit d'un groupe, au moins une personne doit remplir cette condition ;
- b. Si aucune limite d'âge n'est posée, les candidat-e-s doivent avoir la majorité ;
- c. Justifier d'une formation professionnelle artistique achevée ou exercer une part prépondérante de son activité professionnelle dans le domaine artistique. S'il s'agit d'un groupe, tous ses membres doivent remplir cette condition ;
- d. Se consacrer pendant au moins l'équivalent d'un mois à la réalisation du projet de création personnel ambitieux et inédit, en vue d'une présentation publique ;
- e. La bourse ne peut être attribuée deux années de suite aux mêmes lauréat-e-s.

5. Procédure

Les candidat-e-s doivent envoyer leurs dossiers de candidature au Service de la culture, par voie postale ou par courriel à l'adresse culture@gland.ch avec la mention *Bourse d'aide à la création*, comprenant :

- Une description détaillée du projet de création, contenant notamment les éléments permettant de constater le caractère inédit du projet ;
- Une présentation des objectifs concrets, un calendrier de réalisation ;
- Un budget détaillé du projet, accompagné d'un plan de financement ;
- Le curriculum vitae du candidat ou de la candidate ou, s'il s'agit d'un groupe, de chacun des membres qui le composent ;
- Une note d'intention sur les démarches prévues concernant la diffusion et la médiation culturelle en relation avec le projet de création, ainsi que sur le projet de présentation publique ;
- Un dossier de presse lié aux activités antérieures du candidat ou de la candidate (si existant) ;
- Tout autre document permettant de vérifier que le candidat ou la candidate répond aux conditions d'octroi de la bourse.

6. Critères

Les candidatures sont évaluées selon les critères suivants :

- a. La qualité et la faisabilité du projet de création présenté ;
- b. La qualité des démarches proposées dans le cadre du projet de création pour la diffusion et la médiation culturelle ;
- c. Le parcours artistique antérieur du candidat ou de la candidate.

7. Obligations

L'artiste ou le groupe d'artistes bénéficiaires d'une bourse :

- a. Dès l'achèvement du projet, les lauréat-e-s remettront au Service de la culture un rapport d'activités concernant l'usage de la bourse ;
- b. Les lauréat-e-s s'engagent à mentionner la Ville de Gland et faire figurer le logo de la Ville sur les supports de communication et de promotion relatifs aux projets soutenus.
- c. En cas de publication, un exemplaire doit être fourni au Service de la culture.

8. Dispositions finales

Les délais de remise des dossiers sont indiqués dans les conditions de participation et doivent être respectés. Les décisions du jury sont sans recours et sont communiquées sans indications de motifs.

9. Divers

En plus de la bourse, le Service de la culture peut accorder une subvention ponctuelle en relation avec les frais liés à la diffusion de la création réalisée grâce à la bourse de soutien à la création artistique.

10. Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 22 juin 2020.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
DE GLAND

Le Syndic :

Le Secrétaire :

G. Cretegy

J. Niklaus